

COMMUNAUTE DE COMMUNES « COUTACH VIDOURLE »

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

Séance du Conseil Communautaire

L'an deux mil douze et le neuf mai, à dix-huit heures quarante cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Coutach Vidourle s'est réuni au foyer de Vic-le-Fesq, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Olivier GAILLARD, Président de la Communauté de Communes Coutach Vidourle.

Date de convocation : le 03 mai 2012

Date d'affichage : le 03 mai 2012

Nombre de délégués : 45

En exercice : 45

Présents : 30

Votants : 30

Votant par procuration : 7

Absents : 8

Présents :

MM. MARION Michel, NOGUIER André, ALBEROLA Laurent, SEGUIN William, DUBOIS Rolland, de TOLEDO Philippe, LOPEZ Richard, Mme GODET Marie-Thérèse, M BUCHOU Serge, Mmes ROMERO Maryse, CHAVAN Elisabeth, CARRIO Christine, SAKIZ Véronique, MM BRUN René, CARLIN Antoine, LABRUGUIERE Eric, CHAZEL Robert, PONS Alain, Mmes GIAMBIASI Yolaine, LOPEZ Karine, GREVE Béatrice, RIFKIN Sonia, CAZALY Geneviève, AUDUMARES Sylvie, M BOYER Jean, Mme LEFORT Véronique, MM MARION Bernard, BEAUD Paul, MONEL José

Procurations de : ROUDIL Joël à DUBOIS Rolland
GRAS Jean-Claude à GAILLARD Olivier
CHARVEIN Jean-Victor à SAKIZ Véronique
CROUZET Jack à AUDUMARES Sylvie
AUBERT Martine à LOPEZ Karine
MOLLARD Alexandra à MARION Bernard
JEAN Lionel à De TOLEDO Philippe

Absents excusés : M Olivier HEYER, Mme AUBRY Sonia, MM SIPEIRE Jacky, CAVALIER Gérard, BOURHIL Mohamed, VIALA Rémy Mmes DUBOIS Karine, PICAS Nathalie

Secrétaire de séance : M DUBOIS Rolland

Début de séance : 18 h 50

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 04.04.2012

Olivier GAILLARD rappelle que le procès verbal de la séance du 04 avril 2012 a été envoyé à chaque délégué.

Aucune observation n'étant parvenue à ce jour, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 04 avril 2012.

2) Avis sur le projet de modification de périmètre de la communauté de communes du Pays de Sommières étendu à la commune de Cannes et Clairan

Olivier GAILLARD rappelle que Monsieur le Préfet du Gard nous a notifié, en date du 25 janvier 2012, une copie de l'arrêté relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, étendu à la commune de Cannes et Clairan, conformément aux dispositions contenues dans le SDCI du Gard sur ce territoire. Cet EPCI se composera de 17 communes pour une population totale de 20 601 habitants.

En application de l'article 3 du présent arrêté, il appartient à chaque conseil communautaire intéressé de donner un avis sur le projet de périmètre dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

En application de l'article 4 du présent arrêté, il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées de donner son accord sur le projet de périmètre dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

Il donne ensuite la composition Communauté de Communes de Sommières :

Aspères, Aujargues, Calvisson, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Montpezat, St-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues.

Philippe de TOLEDO, président de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert des Charges rappelle que cette commission s'est réunie le 2 mai. Il donne le cadre juridique qui s'applique pour le retrait d'une commune d'un EPCI. Il précise que les textes laissent apparaître clairement qu'il y a nécessité de trouver un consensus. Il ajoute que les clefs de répartition de la dette sont plus faciles à mettre en œuvre que pour le fonctionnement. En effet, les textes n'évoquent pas véritablement le sort réservé aux dépenses courantes. Pour cela la CLETC s'est appuyée sur la jurisprudence existante et notamment un arrêt du conseil d'Etat « commune de Magny les Hameaux du 9 juillet 2010. »

Il explique que la CLETC a décidé notamment de choisir le critère démographique pour effectuer la répartition de la dette, de solliciter une indemnité à verser en 2013 et en 2014 pour les dépenses de fonctionnement, d'établir les calculs pour les dépenses de fonctionnement sur la base des comptes administratifs de 2011 sauf pour les charges de fonctionnement du gymnase qui seront majorées afin de prendre en compte une année pleine de fonctionnement, d'arrêter les montants de la dette au titre du retrait lorsque l'emprunt du plateau sportif sera contracté par la Communauté de communes et la participation du gymnase figée.

Enfin il conclut en précisant que les travaux de la CLETC seront présentés au conseil communautaire après qu'un consensus soit trouvé avec les représentants de la communauté de communes du Pays de Sommières.

Le conseil communautaire

Vu l'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu les articles L.5210-1-1 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2011-1357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma de Coopération Intercommunale du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 -025-006 en date du 25 janvier 2012 relatif au projet de modification de périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Sommières, étendu à la commune de Cannes et Clairan, conformément aux dispositions contenues dans le SDCI du Gard sur ce territoire

Vu la délibération en date du 17 juin 2009 du conseil municipal de la commune de Cannes et Clairan sollicitant son retrait de la communauté de communes Coutach Vidourle et son rattachement à la communauté de communes du Pays de Sommières

Considérant le souhait de la commune de Cannes et Clairan de se retirer de la communauté de communes Coutach Vidourle et d'adhérer à la communauté de communes du Pays de Sommières

Considérant les premiers travaux de la CLETC

Considérant qu'il appartient à chaque conseil communautaire intéressé de donner un avis sur le projet de périmètre dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré

**DECIDE par 36 voix pour
(une abstention Serge BUCHOU)**

- d'émettre un avis favorable au projet de modification de périmètre de la communauté de communes du Pays de Sommières étendu à la commune de Cannes et Clairan

3) Avis sur le projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes Garrigues

Olivier GAILLARD explique que monsieur le Préfet nous a notifié le 20 mars 2012 une copie de l'arrêté relatif au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue, conformément aux dispositions contenues dans le SDCI du Gard sur ce territoire et à la modification approuvée par la CDDCI du 30 janvier 2012. Cet EPCI se compose de 34 communes pour une population de 20 370 habitants.

Il ajoute qu'en application de l'article 3 du présent arrêté, il appartient à chaque conseil communautaire intéressé de donner un avis sur le projet de périmètre dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

En application de l'article 4 du présent arrêté, il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées, de donner son accord sur le projet de périmètre dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci.

Il précise qu'en ce qui concerne les compétences, la fusion d'EPCI conduit à un transfert au bénéfice de l'EPCI issu de la fusion de l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire, optionnel et supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion, en application de l'article L.5211-41-3 (III) du CGCT et de l'article 60 (III) de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiés par la loi n°2012-281 du 29 février 2012.

Cet article prévoit toutefois la possibilité pour l'EPCI fusionné de restituer aux communes des compétences optionnelles dans un délai de trois mois, et supplémentaires dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion.

En outre, des assouplissements peuvent être apportés à ce principe à travers les leviers de la redéfinition de l'intérêt communautaire et de l'étendue des compétences supplémentaires.

En ce qui concerne le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant et du bureau des EPCI à fiscalité propre, leur composition demeure, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, régie par les dispositions du CGCT dans leur rédaction antérieure à celle de la loi RCT du 16 décembre 2010.

Il rappelle que cet EPCI compte 34 communes pour une population totale de 20 370 habitants. Il donne ensuite lecture de la composition du futur EPCI :

Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Carnas, Corconne, Gailhan, Liouc, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Quissac, St-Jean-de-Crieulon, St-Nazaire-des-Gardies, St-Théodorit, Sardan, Sauve, Vic-le-Fesq (Communauté de communes Coutach Vidourle)

Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Saint-Bénézet, Savignargues (Communauté de Communes Autour de Lédignan)

La Cadière-et-Cambo, Cognac, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Pompignan, Saint-Félix-de-Palières, Saint-Hippolyte-du-Fort (Communauté de Communes Cévennes-Garrigue)

Cardet (Autre commune)

Le conseil communautaire

Vu l'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale

Vu les articles L.5210-1-1 et L.5211-41-3 modifiés du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2011-1357-0007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma de Coopération Intercommunale du Gard

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-080 -0013 en date 20 mars 2012 relatif au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes Coutach

Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue, conformément aux dispositions contenues dans le SDCI du Gard sur ce territoire et à la modification approuvée par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Gard le 30 janvier 2012

Considérant qu'il appartient à chaque conseil communautaire intéressé de donner un avis sur le projet de périmètre dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré

**DECIDE par 35 voix pour,
une voix contre (Laurent ALBEROLA) une abstention (André NOGUIER)**

- d'émettre un avis favorable au périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des Communauté de Communes Coutach Vidourle, Autour de Lédignan et Cévennes-Garrigue étendu à la commune de Cardet retirée de la Communauté de communes Autour d'Anduze soit les communes suivantes :

Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Carnas, Corconne, Gailhan, Liouc, Logrian-Florian, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Puechredon, Quissac, St-Jean-de-Crieulon, St-Nazaire-des-Gardies, St-Théodorit, Sardan, Sauve, Vic-le-Fesq (Communauté de communes Coutach Vidourle)

Aigremont, Canaules-et-Argentières, Cassagnoles, Lédignan, Maruéjols-lès-Gardon, Saint-Bénézet, Savignargues (Communauté de Communes Autour de Lédignan)

La Cadière-et-Cambo, Colognac, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, Monoblet, Pompignan, Saint-Félix-de-Palières, Saint-Hippolyte-du-Fort (Communauté de Communes Cévennes-Garrigue)

Cardet (Autre commune)

4) Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture des repas destinés à satisfaire les besoins de la Crèche intercommunale, des Ecoles Primaires, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et de l'Espace Ados

Olivier GAILLARD expose que la Communauté de communes et les écoles du territoire ayant des besoins similaires en termes de restauration collective, il a été proposé de mutualiser la procédure de marché public afin de gagner en efficacité, de réduire les coûts et d'augmenter la capacité de négociation des collectivités en additionnant les besoins.

En application du Code des Marchés Publics, les collectivités décidées à s'associer dans une procédure de marché public doivent constituer un groupement de commandes.

Il ajoute que ce groupement doit être formalisé par l'adoption d'une convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Cette convention définit notamment la personne publique coordinatrice du groupement, son rôle en tant que coordonnateur, les modalités d'attribution du marché public et la façon dont il sera notifié et exécuté.

Il précise que la Communauté de communes Coutach Vidourle, le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) du Coutach, la commune de Sauve et le SIRP de Canaules, Savignargues, Saint Théodorit ont décidé de s'associer pour satisfaire leurs besoins en termes de restauration collective. Il convient donc d'adopter la convention constitutive du groupement.

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code des Marchés Publics,
Considérant les besoins similaires en termes de restauration collective de la Communauté de Communes et des Regroupements Pédagogiques et Ecoles du Territoire,
Considérant l'intérêt de mutualiser la procédure des Marchés Publics afin de gagner, notamment, en efficacité, de réduire les coûts et d'augmenter la capacité de négociation des collectivités concernées en additionnant les besoins,
Considérant la volonté de s'associer de la Communauté de Communes Coutach Vidourle, des communes de Quissac, de Sauve et du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Canaules, Savignargues, Saint-Théodorit, pour satisfaire leurs besoins en termes de restauration collective,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes relative à la fourniture des repas dans le cadre de la restauration collective entre la Communauté de Communes Coutach Vidourle, la commune de Quissac, la commune de Sauve et le SIRP (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique) de Canaules, Savignargues, Saint-Théodorit telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

5) Création d'un poste de rédacteur territorial à compter du 1^{er} juin 2012, catégorie B, temps complet, emploi permanent pour les services ressources humaines, comptabilité et assurances

Olivier GAILLARD explique que suite à la réussite d'un concours au poste de Rédacteur, il est proposé, au 1^{er} juin 2012, la création d'un poste de Rédacteur Territorial – Catégorie B – temps complet – emploi permanent, pour les services Ressources Humaines, Comptabilité et Assurances.

Il rappelle que l'agent en place exerce déjà les fonctions et missions d'un cadre de catégorie B au sein du service Ressources Humaines, Comptabilité et Assurances.

Il est proposé également de solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire pour la suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe – temps complet – emploi permanent.

Le Conseil Communautaire,
Vu la loi n° 82-213 du 02.03.1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 34-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.5211-4-1,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 dite « Démocratie de Proximité »,
Vu le statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, Catégorie B,
Considérant les besoins de la communauté de communes Coutach Vidourle,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services Ressources Humaines,
Comptabilité et Assurances, il y a lieu de recruter un rédacteur territorial, catégorie B, temps
complet pour des besoins permanents,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de créer, à compter du 1er juin 2012, un poste de Rédacteur Territorial – Catégorie B – temps complet – emploi permanent, pour les services Ressources Humaines, Comptabilité et Assurances.
- de solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire pour la suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe – temps complet – emploi permanent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le Président
Olivier GAILLARD